

COUR PÉNALE INTERNATIONALE

BUREAU
DU PROCUREUR



INTERNATIONAL CRIMINAL COURT

OFFICE OF
THE PROSECUTOR

**SITUATION DANS LA
RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU
VENEZUELA II**

RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS

12 MARS 2026

-
1. Le Bureau du Procureur (le « Bureau ») a achevé son examen préliminaire de la *Situation dans la République bolivarienne du Venezuela II* et a conclu qu'il n'existe pas de base raisonnable permettant de croire que des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale (la « Cour » ou la « CPI ») ont été commis.
 2. Le 13 février 2020, le Bureau a reçu un renvoi émanant du Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela (le « Venezuela ») concernant des crimes contre l'humanité qui auraient été commis sur son territoire du fait de « l'application de mesures coercitives illicites adoptées unilatéralement par le gouvernement des États-Unis d'Amérique contre le Venezuela, depuis l'année 2014 au moins¹ ». Le 17 février 2020, le Procureur a annoncé l'ouverture d'un examen préliminaire².
 3. Conformément à l'article 53-1-a du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (le « Statut de Rome » ou « Statut »), l'objectif d'un examen préliminaire consiste à déterminer s'il existe une base raisonnable justifiant l'ouverture d'une enquête. Le Bureau a procédé à une évaluation factuelle et juridique approfondie des informations disponibles, y compris de nombreux renseignements fournis par le Venezuela à l'appui de son renvoi. Il a également reçu des communications en vertu de l'article 15 du Statut et a examiné des informations provenant de sources ouvertes. Dans l'ensemble, les informations disponibles sont suffisamment nombreuses et de qualité suffisante pour permettre de statuer au regard du critère applicable de la base raisonnable.
 4. Le Venezuela a déposé son instrument de ratification du Statut le 7 juin 2000. La CPI est donc compétente à l'égard des crimes prévus par le Statut de Rome commis sur le territoire du Venezuela ou par ses ressortissants à compter du 1^{er} juillet 2002. Elle peut exercer sa compétence pour des crimes relevant du Statut lorsque ceux-ci ont été commis, au moins en partie, sur le territoire d'un État partie.
 5. Dans son renvoi et les informations supplémentaires fournies, le Venezuela allègue que des meurtres, exterminations, déportations, persécutions et autres actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité ont été commis « du fait de l'application de mesures coercitives illicites adoptées unilatéralement par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique à l'encontre du Venezuela, depuis l'année 2014 au moins ».
 6. Il incombait dès lors au Bureau de déterminer si l'imposition de ces mesures pouvait constituer un comportement criminel relevant de la compétence de la Cour et si elle

¹ [Renvoi soumis par le Gouvernement du Venezuela](#), (en anglais) 12 février 2020 et [Document justificatif soumis par le Gouvernement du Venezuela](#).

² Bureau du Procureur de la CPI, [Déclaration de Mme Fatou Bensouda, Procureur de la Cour pénale internationale, à propos du renvoi par le Venezuela de la situation sur son propre territoire](#), 17 février 2020.

avait donné lieu à la commission de crimes contre l'humanité en vertu du Statut de Rome, et non d'apprécier si ces mesures étaient en elles-mêmes illicites au regard du droit international. Pour établir qu'il existe une base raisonnable permettant de croire que des crimes visés par le Statut ont été commis, le Bureau doit considérer les exigences en matière de preuve relatives au lien de causalité et à l'intention. Il doit démontrer l'existence d'un lien de causalité entre le comportement de l'auteur présumé et le préjudice allégué. Bien qu'il ne soit pas requis que l'acte ou l'omission d'un auteur constitue la cause directe ou exclusive du décès ou du déplacement d'une victime, les informations examinées doivent, les informations examinées doivent néanmoins, compte tenu des multiples facteurs en jeu, fournir une base raisonnable permettant de croire que les sanctions imposées par les États-Unis d'Amérique ont conduit à de tels décès, déplacements ou autres crimes allégués. L'appréciation du caractère essentiel d'une conduite dans la commission d'un crime implique une analyse normative, et se révèle particulièrement nécessaire lorsque plusieurs facteurs interviennent dans la chaîne de causalité. La question déterminante est de savoir si la conduite de la personne était indispensable, en ce sens que, sans cette conduite, le crime n'aurait pas été commis ou l'aurait été d'une manière substantiellement différente. Par ailleurs, le Bureau doit établir que, dans le cours normal des événements, la conduite de l'auteur est de nature à entraîner la conséquence dommageable et que la chaîne de causalité n'a pas été rompue par un événement présentant un caractère exceptionnel et imprévisible. S'agissant de l'élément moral, sauf disposition contraire, les éléments matériels d'un crime doivent être commis avec intention et connaissance.

7. Après avoir évalué les informations disponibles, le Bureau a conclu que les exigences en matière de preuve relatives au lien de causalité et à l'intention criminelle n'étaient pas satisfaites, et qu'il n'existait dès lors aucune base raisonnable permettant de croire que des crimes relevant de la compétence de la Cour avaient été commis. Bien qu'il soit généralement admis que l'imposition et l'application des sanctions américaines aient pu aggraver une situation humanitaire déjà gravement dégradée, les informations disponibles sont insuffisantes, en elles seules, pour établir — aux fins du droit pénal — l'existence d'un lien causal suffisant entre l'adoption de mesures coercitives unilatérales à l'encontre de la République bolivarienne du Venezuela et les crimes allégués, ainsi que l'existence de l'intention requise. En conséquence, il n'existe aucune base raisonnable justifiant l'ouverture d'une enquête sur la *Situation dans la République bolivarienne du Venezuela II*.
8. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Bureau rappelle que l'examen préliminaire de la *Situation dans la République bolivarienne du Venezuela II* (situation ICC-01/20) est distinct de — et demeure sans incidence sur — l'enquête actuellement menée dans la *Situation*

dans la République bolivarienne du Venezuela I (situation ICC-02/18). Il est également sans lien avec les événements survenus au Venezuela en janvier 2026.
